

CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES CONSERVATION DES HABITATS

Quel est l'objectif ?



Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats¹.

La liste des espèces et des habitats est consultable sur la base de données du site du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr/> (rubriques : « Inventaires » et « Conservation »).

Qui est concerné ?

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives étant présentes sur l'ensemble du territoire national, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Deux points de contrôle ont été définis et sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement

Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite³, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect :

- des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues dans le code de l'environnement⁴ et dans ses textes d'application ;
- des conditions fixées par le code de l'environnement⁵ concernant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène.

Point de contrôle 2. Respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement

Cette exigence s'applique uniquement dans les sites Natura 2000 fixés par arrêté ministériel⁶.

Le code de l'environnement⁷ prévoit, en effet, que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site "NATURA 2000", individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation.

¹ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 103 du 25.4.1979, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4 et des articles 5, 7 et 8.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 6, 13 et 15, et 22 point b.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernées.

⁴ Article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, article L. 332-3 concernant les réserves naturelles.

⁵ Article L. 411-3.

⁶ La liste des sites NATURA 2000 peut être consultée sur le site INTERNET <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

⁷ Article L. 414-4.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite⁸, l'exploitant, n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement [par exemple, les régimes d'autorisation au titre des installations classées (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau].

GRILLE « ENVIRONNEMENT »

SOUS-DOMAINE « CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS »

Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect des obligations en matière de : - non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats, - non-introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	3%	non
	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.	3%	non
Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	3%	non

⁸ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernées.

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION CAUSÉE PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Quel est l'objectif ?



Les eaux souterraines fournissent 75 % de l'eau potable. Afin de préserver leur qualité, les rejets de certaines substances dangereuses sont interdits ou limités par la directive européenne sur la protection des eaux souterraines¹.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés dans la mesure où ils utilisent des produits visés par la directive : produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, engrais ammoniacaux.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur l'existence d'une pollution des eaux souterraines constatée par un procès verbal dressé au titre de la police de l'eau par une autorité habilitée.

Il est ainsi vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite³, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour pollution des eaux souterraines due à l'une des substances visées par la directive⁴.

GRILLE « ENVIRONNEMENT »

SOUS-DOMAINE « PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES »

Protection des eaux souterraines			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée.	3%	non

¹ Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 4 et 5.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). Les procès-verbaux portant sur les eaux superficielles n'entraînent pas de sanction au titre de cette directive.

⁴ Cf. annexe I et II de la directive 80/68/CEE.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLS, LORS DE L'UTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION EN AGRICULTURE

Quel est l'objectif ?



La réglementation communautaire¹ concernant l'utilisation en agriculture des boues issues des stations d'épuration poursuit deux objectifs :

- d'une part, éviter les effets nocifs de boues non-conformes à la réglementation sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme ;
- d'autre part, garantir à l'exploitant agricole, la qualité des boues épandues et leur adaptation aux besoins des sols et des cultures.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité² qui acceptent l'épandage de boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles³ sur tout ou partie des terres de leur exploitation, sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues des stations d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur des boues.

Dans ce cadre, deux points de contrôle sont vérifiés sur l'exploitation :

- l'existence d'un accord ou d'un contrat écrit avec le producteur de boues ;
- les informations contenues dans cet accord.

Point de contrôle 1. Existence d'un accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues

Pour être valable, l'accord doit obligatoirement comporter :

- le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues.

Il y a anomalie lorsque l'accord n'existe pas ou lorsque l'une des mentions obligatoires citées ci-dessus manque dans l'accord écrit.

Point de contrôle 2. Informations complémentaires contenues dans l'accord écrit

L'accord écrit doit aussi mentionner à titre complémentaire :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

¹ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Par exemple, issues des industries agro-alimentaires.

L'accord est réputé incomplet dès lors que l'un des renseignements mentionnés ci-dessus n'y figure pas. Si les boues épandues sur l'exploitation agricole proviennent d'une station d'épuration n'atteignant pas les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement⁴, l'agriculteur devra produire, en remplacement, l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis aux seuils⁵ mentionnés par le code de l'environnement.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non conformité « accord écrit incomplet, absence d'au moins une des données suivantes : liste des parcelles concernées par l'épandage ; référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ; lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles » est constatée, l'exploitant dispose de trois mois maximum pour compléter l'accord écrit et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du l'accord écrit dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

GRILLE « ENVIRONNEMENT »
SOUS-DOMAINE « BOUES D'ÉPURATION »

Boues d'épuration			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	3%	non
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	0 ou 1%	oui, sous 3 mois

⁴ Article R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0 du tableau de l'article R.214-1 du CE).

⁵ Seuils des rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES

Quel est l'objectif ?



La directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates¹ a pour objectif d'éviter l'excès de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², dont une partie des terres au moins est située en zone vulnérable, sont concernés. Les exploitants peuvent se renseigner auprès de leur DDAF/DDEA pour connaître le périmètre des zones vulnérables.

Que vérifie-t-on ?

Six points de contrôle sont vérifiés au titre de la conditionnalité. Les points de contrôle 1, 2 et 6 constituent une application directe des textes nationaux³. Les points de contrôle 3, 4 et 5 reposent sur les arrêtés préfectoraux définissant les programmes d'action au niveau de chaque département.

Point de contrôle 1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Au sens de la directive "Nitrates", l'îlot cultural représente un groupement de parcelles contiguës entières ou partielles homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale et de la nature du terrain. Ces îlots ne recoupent pas nécessairement ceux de la déclaration surface.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable, **quelle que soit leur superficie**. Il est vérifié :

- la présence du plan de fumure prévisionnel et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage⁴ pour la campagne en cours et pour la campagne précédente⁵ ;
- dans ces deux documents, la mention de tous les îlots culturaux de l'exploitation (y compris les îlots non-fertilisés) situés en zone vulnérable **quelle que soit leur superficie**. Un écart de 3 % par rapport à la SAU déclarée est toléré ;
- dans ces deux documents et pour chacun de ces îlots culturaux, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2005 et synthétisés dans le tableau en annexe 2 ;
- la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet. Pour le cahier d'enregistrement, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier.

¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE L 375 du 31.12.1991, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 4 et 5.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Décret 2005-634 du 30 mai 2005 et arrêté du 1^{er} août 2005.

⁴ Un exemple de plan prévisionnel de fumure de cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage sont joints en annexe 1.

⁵ Ne sont comptabilisées que les anomalies portant sur l'année civile en cours.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure et/ou cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins, ou données manquantes sur 10% des îlots ou moins » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du ou des document(s) dûment rempli(s).

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce(s) document(s), soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable**Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié la quantité d'azote par hectare épandable, c'est à dire la quantité d'azote organique disponible divisée par la surface de référence au titre de la directive "Nitrates".

Pour ce faire,

- on tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable ;
- on calcule la quantité d'azote disponible sur l'exploitation. Celle-ci est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation + la quantité d'azote organique venant des tiers – la quantité d'azote organique épandue chez les tiers ;
- on définit la surface de référence au titre de la directive "Nitrates" (surface potentiellement épandable). Celle-ci n'inclut pas les terres mises à disposition par les tiers.

Si le ratio quantité d'azote par hectare épandable est inférieur au plafond annuel de 170 kg d'azote, l'agriculteur n'est pas en situation d'anomalie.

Si ce ratio dépasse le plafond annuel de 170 kg d'azote, il est vérifié que des mesures de résorption sont mises en œuvre afin de respecter ce plafond (réduction à la source par alimentation biphase et recours à la litière pour les porcs, compostage, traitement des effluents...).

En l'absence de mesures de résorption, l'agriculteur est en situation d'anomalie. Si le dépassement est supérieur à 75 kg, cette anomalie est qualifiée d'intentionnelle.

Point de contrôle 3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit**Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone vulnérable.

Il est vérifié le respect des périodes d'interdiction pour les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). Il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement :

- si l'exploitation n'est pas engagée dans un PMPOA ou si son dossier PMPOA est clôturé, le respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'action est vérifié à partir du cahier d'enregistrement pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et animaux) ;
- si l'exploitation est engagée dans un PMPOA, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage. Dans ce cas, le contrôle effectué à partir du cahier d'enregistrement porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux en particulier).

Si le programme d'action prévoit des dérogations aux périodes d'interdiction assorties ou non d'obligations particulières (obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, modalités de gestion des terres...), ces dispositions départementales sont prises en compte lors du contrôle.

Point de contrôle 4. Épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui utilisent des effluents d'élevage sur des îlots culturaux situés en zone vulnérable et qui :

- soit sont réglementairement tenus de disposer d'un plan d'épandage à jour [élevages relevant de la réglementation des installations classées pour l'élevage (ICPE) : déclaration ou autorisation] ;
- soit disposent d'un plan d'épandage financé dans le cadre du PMPOA.

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle documentaire pour les îlots situés en zone vulnérable. Il est vérifié la présence du plan d'épandage et, sur ce plan, l'exclusion des surfaces situées à proximité des points d'eau, du calcul de la surface potentiellement épandable⁶.

Point de contrôle 5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui stockent des effluents d'élevage, avec un îlot cultural ou une installation de stockage au moins situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle de ce point tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable. Il est vérifié :

- l'étanchéité des fosses et des aires de stockage (contrôle visuel). En cas d'écoulement vers un cours d'eau, l'agriculteur doit prendre, sans délai et quelle que soit sa situation vis-à-vis du PMPOA ou du PMBE, les mesures, mêmes provisoires, supprimant cet écoulement ;
- les capacités de stockage des effluents au regard des périodes d'interdiction d'épandage.

Cas n° 1 : l'exploitant a terminé les travaux dans le cadre du PMPOA 1 ou 2

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes :

- si depuis la fin des travaux, la taille de son cheptel n'a pas augmenté ou a augmenté dans une proportion inférieure à 20 % ;

⁶ Les surfaces à proximité des points d'eau sur lesquelles l'épandage est interdit, sont définies par l'arrêté préfectoral portant programme d'action ou, à défaut, par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation (ICPE ou RSD).

- si depuis la fin des travaux, la taille de son cheptel a augmenté de plus de 20 % mais qu'il a procédé à la régularisation ICPE (dans ce cas, il devra présenter l'arrêté modifié ou le récépissé de déclaration prenant en compte les nouveaux effectifs).

Cas n° 2 : l'exploitant est actuellement engagé dans le PMPOA 1 ou 2

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes s'il fournit la preuve de son engagement dans le PMPOA :

- pour le PMPOA 1, il doit fournir la décision d'attribution de subvention en cours de validité ;
- pour le PMPOA 2, il doit fournir :
 - la décision d'attribution de subvention en cours de validité ;
 - ou
 - l'engagement de cessation d'activité pour les éleveurs âgés de plus de 55 ans au 31 décembre 2006, déposé avant le 31 décembre 2006 et l'accusé de réception de cet engagement visé par le guichet unique ;
 - ou
 - l'engagement à réaliser les travaux de mise aux normes, visé par la DDAF/DDEA, pour les éleveurs qui se sont engagés à l'issue des études PMPOA (pré-études ou études préalables) à réaliser les travaux sans les aides prévues au PMPOA.

Cas n° 3 : l'exploitant n'est pas engagé dans le PMPOA 1 ou 2 :

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes dans les cas suivants :

- si l'exploitation est soumise à la réglementation ICPE : présentation de l'arrêté individuel ICPE ou du récépissé de déclaration prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation et capacités existantes supérieures à 90 % des capacités nécessaires calculées par le contrôleur ;
- si l'exploitation n'est pas soumise à la réglementation ICPE : capacités existantes supérieures à 90 % des capacités nécessaires calculées par le contrôleur.

Cas n° 4 : l'exploitant est engagé dans un Plan de Modernisation de Bâtiments d'Élevage (PMBE).

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes s'il présente l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents figurant dans son dossier d'aide pour les travaux de gestion des effluents réalisés dans le cadre du PMBE.

Point de contrôle 6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire (ZAC)**Qui est concerné ?**

Toutes les exploitants agricoles, en particulier les exploitants bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone d'action complémentaire (ZAC).

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone d'action complémentaire. Les modalités de couverture des sols en automne et en hiver sont définies comme suit dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2005 :

« Toutes les parcelles de l'exploitation situées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielles définies dans l'article 4 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 doivent être couvertes par une culture d'hiver, ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates, ou par des repousses de colza ».

Les contrôles, réalisés pendant la période où la couverture doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot situé en zone d'action complémentaire.

Les contrôles, réalisés en dehors de cette période, sont effectués à partir du cahier d'enregistrement.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- présence d'au moins un îlot cultural non-couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'action ;
- non-respect des couverts autorisés ;
- modalités de gestion non-enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

GRILLE « ENVIRONNEMENT »

SOUS-DOMAINE « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES »

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	Au moins un document absent ou au moins un document très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Au moins un document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins].	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	Intentionnelle	non
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	3%	non
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires.	1%	non
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non-conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA.	3%	non
Épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau	Non-respect des distances d'épandage.	1%	non
Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA.	3%	non
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA.	1%	non
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés.	3%	non

MODÈLE DE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE AZOTE

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture prévue	Inter culture	Période d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Rendement prévu	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir			Fumure minérale à prévoir	
							Période d'épandage prévue	Type et teneur en azote total	Quantité (m³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Période d'épandage prévue

MODÈLE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES AZOTE

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture en place	Inter culture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Fertilisants organiques épandus			Engrais minéraux épandus		Date de récolte Rendement
					Date	Type et teneur en azote total	Quantité (m³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Date	

ANNEXE 2

Plan prévisionnel de fumure (données prévues)

Identification et surface de l'ilot cultural.	Cahier d'enregistrement (données réalisées)
Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies.	Identification et surface de l'ilot cultural.
Objectif de rendement.	Culture pratiquée et date d'implantation des prairies.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : période d'épandage envisagée ; superficie concernée ; nature de l'effluent organique ; teneur en azote de l'apport ; quantité d'azote prévue dans l'apport.	Rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ; superficie concernée ; nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport en azote organique réalisé : date d'épandage ; superficie concernée ; nature de l'effluent organique ; teneur en azote de l'apport ; quantité d'azote contenue dans l'apport.
Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates).	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : date d'épandage ; superficie concernée ; teneur en azote de l'apport ; quantité d'azote contenue dans l'apport.
	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires piège à nitrates y compris date d'implantation et de destruction de ces cultures).

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION

Quel est l'objectif ?



La maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée a pour objectif de limiter la présence de quantités excessives de fertilisants d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines. La réglementation communautaire¹ prévoit ainsi des exigences complémentaires en matière de pratiques de fertilisation pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, engagés dans une mesure agroenvironnementale (MAE) souscrite en 2007 ou 2008 ou 2009.

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité réalisé au titre du domaine environnement, le contrôleur vérifiera, pour ces exploitants, les exigences de base de la conditionnalité (détaillées dans les fiches « environnement » I à IV) et les exigences complémentaires MAE en matière de pratiques de fertilisation présentées dans cette fiche.

Que vérifie-t-on ?

Quatre points de contrôle sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure pour tous les îlots de l'exploitation

Le plan prévisionnel de fumure sur 12 mois couvre **tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie**. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du plan prévisionnel de fumure déjà prévu dans la fiche technique « Environnement IV » aux apports en phosphore organique² ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, d'un plan prévisionnel de fumure concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique³ ;
- pour chacun de ces îlots culturels, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1er août 2005 et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique, synthétisés dans le tableau en annexe 2 ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure incomplet : 20 données manquantes ou moins, ou données manquantes sur 10% des îlots ou moins ; en zone vulnérable, extension incomplète du plan prévu par la grille "protection des eaux contre les nitrates" aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du plan prévisionnel prévu par la grille "protection des eaux par les nitrates" avec extension aux apports en phosphore organique » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

¹ Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

² Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable ou en zone d'action complémentaire, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ne portera que sur l'extension du plan prévisionnel aux apports en phosphore organique.

³ À titre indicatif, un exemple de plan prévisionnel de fumure est joint en annexe 1.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour

Le cahier d'enregistrement sur 12 mois couvre **tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie**. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du cahier d'enregistrement déjà prévu dans la fiche technique « Environnement IV » aux apports en phosphore organique⁴ ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, du cahier d'enregistrement concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique⁵ ;
- pour chacun de ces îlots culturels, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1er août 2005 et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique, synthétisés dans le tableau en annexe 2 ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet. Pour le cahier d'enregistrement, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le contrôle porte sur les données enregistrées durant l'année en cours.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non conformité « cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins, ou données manquantes sur 10 % des îlots ou moins ; en zone vulnérable, extension incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille "protection des eaux contre les nitrates" aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille "protection des eaux contre les nitrates" avec extension aux apports en phosphore organique » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour saisir les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 3. Absence de pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il est vérifié, par un contrôle documentaire que, sur l'année civile en cours, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal, par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques, pour pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates, dans le cadre de son activité agricole ou sur ses terres agricoles.

Point de contrôle 4. En zone vulnérable, existence d'un bilan global de fertilisation azotée

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN⁶ (voir les tableaux en annexe 3). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

⁴ Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires ne portera que sur l'extension du cahier d'enregistrement aux apports en phosphore organique.

⁵ A titre indicatif, un exemple de cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage sont joints en annexe 1

⁶ Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte l'azote « efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites X teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000 kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (5 000 kg X nombre d'UGB) – production cultures fourragères.

NB : dans le cas où des fourrages grossiers (ensilage de maïs, herbe, foin) sont achetés ou vendus, il faut les ajouter ou les déduire. De même, les effluents d'élevage épandus chez des tiers ou qui proviennent de tiers sont également déduits ou ajoutés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, sur le même principe.

GRILLE EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE : PRATIQUE DE FERTILISATION ; DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole et Corse)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : - en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins].	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : - en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins].	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	3%	non
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	3%	non
	Bilan établi mais incomplet.	1%	non

MODÈLE DE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE
AZOTE

Ilot, (nom, n°)	Surface (ha)	Culture prévue	Inter culture	Période d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Rendement prévu	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir			Fumure minérale à prévoir	
							Période d'épandage prévue	Type et teneur en azote total	Quantité (m ³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Période d'épandage prévue

PHOSPHORE

Ilot, (nom, n°)	Richesse du sol (riche, normalement pourvu, pauvre)	Surface (ha)	Culture prévue	Interculture	Besoin de la culture	Type d'azote et teneur en phosphore	Quantité (m ³ ou t par ha)	Nombre d'unité de phosphore prévues par ha
--------------------	---	-----------------	----------------	--------------	----------------------	--	--	--

MODÈLE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES
AZOTE

Ilot, (nom, n°)	Surface (ha)	Culture en place	Inter culture	Date d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Fertilisants organiques épandus			Engrais minéraux épandus		Apport azotés totaux à l'ha	Date de récolte Rendement
					Date	Type et teneur en azote total	Quantité (m ³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Date		

PHOSPHORE ORGANIQUE

Ilot, (nom, n°)	Surface (ha)	Culture en place	Interculture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Type d'azote et teneur en phosphore	Quantité (m ³ ou t par ha)	Nombre d'unités de phosphore prévues par ha	Date de récolte Rendement
--------------------	-----------------	------------------	--------------	---	--	--	---	---------------------------------

Plan Prévisionnel de fumure (données prévues)	Cahier d'enregistrement (données réalisées)
Identification et surface de l'îlot cultural.	Identification et surface de l'îlot cultural.
Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies.	Culture pratiquée et date d'implantation des prairies.
Objectif de rendement.	Rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : période d'épandage envisagée ; superficie concernée nature de l'effluent organique ; teneur en azote de l'apport ; quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : date d'épandage ; superficie concernée ; nature de l'effluent organique ; teneur en azote de l'apport ; quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ; superficie concernée ; nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : date d'épandage ; superficie concernée ; teneur en azote de l'apport ; quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport de phosphore organique prévu : période d'épandage envisagée ; superficie concernée nature de l'effluent organique ; teneur en phosphore de l'apport ; quantité de phosphore prévue dans l'apport.	Pour chaque apport de phosphore organique réalisé : date d'épandage ; superficie concernée ; nature de l'effluent organique ; teneur en phosphore de l'apport ; quantité de phosphore contenue dans l'apport.
Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires piège à nitrates y compris date d'implantation et de destruction de ces cultures).

Si l'exploitant est engagé dans une mesure agroenvironnementale comportant des obligations en matière de pratiques de fertilisation, comme en particulier la PHAE2, le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation servira, le cas échéant, au contrôle des obligations MAE.

Pour cette raison, il est alors nécessaire d'une part de réaliser le cahier d'enregistrement à l'échelle des éléments engagés dans la MAE (parcelles ou îlots et pas systématiquement de l'îlot) et d'autre part de l'étendre aux apports éventuels en phosphore minéral et en potassium organique et minéral.

Si lors d'un contrôle MAE, le cahier d'enregistrement est incomplet ou imprécis et ne permet pas la vérification des obligations MAE de l'exploitant, celles-ci seront considérées comme non-respectées.

Cultures	Exportation		
	Kg/q-grain récolté	N	P ₂ O ₅
Grain			
Blé tendre	1,9	0,9	0,7
Avoine	1,9	0,8	0,7
Orge	1,5	0,8	0,7
Triticale	1,9	0,9	0,6
Seigle	1,4	1,0	0,6
Maïs grain	1,5	0,7	0,5
Colza hiver	3,5	1,4	1,0
Tournesol	1,9	1,5	2,3
Blé tendre	2,5	1,1	1,7
Avoine	2,5	1,1	1,9
Orge	2,1	1,0	1,9
Triticale	2,5	1,1	1,6
Seigle	2,0	1,3	1,8
Maïs grain	2,2	0,9	2,3
Colza hiver	7,0	2,5	10,0
Tournesol	3,7	2,5	10,0
Pois hiver	3,7	1,1	1,6
Pois print.	3,6	0,9	1,6
Féverole pr.	4,1	1,1	1,5
Féverole hi.	3,8	1,1	1,4
Lupin hiver	5,1	0,9	1,4
Lupin print.	5,3	0,8	1,4
Soja	6,1	1,6	2,5
Pois hiver	5,0	1,4	4,2
Pois print.	5,0	1,1	3,9
Féverole pr.	5,1	1,3	3,6
Féverole hi.	4,9	1,3	3,1
Lupin hiver	6,1	1,1	2,5
Lupin print.	5,2	1,0	3,9
Soja	7,1	2,2	5,5
Kg/t de MS récoltée			
Maïs fourrage	12,5	5,5	12,5
Choux four 1/2 Moellier	25	8	33
Choux four Moellier	35	10	45
Graminées fourragères			
Pâturage ● 3 semaines	50	10	55
● 4 "	35	8	45
● 5 "	25	7	33
Ensilage	20	6	25
Foin pleine épiaison	15	6	22
Floraison	13	5	20
Légumineuses			
- sans fleur	46	12	35
- avec fleur	32	10	25

Cultures	Exportation		
	Kg/ tonne récoltée	N	P ₂ O ₅
Pomme de terre	3,5	1,7	6,5
Carotte	3,0	2,0	5,0
Oignon	2,0	1,5	4,5
Epinard	5,0	1,5	3,0
Endive (racines)	2,5	1,5	5,0
Haricot vert	3,4	1,0	3,2
Betterave fourragère			
- racines 1,5	0,5	2,0	
- verts 3	1,0	4,0	
Echalottes	2,0	1,5	5,5
Kg/10 0000 têtes réc.			
Laitue plein champ	1,2	1,0	5,0
Kg/1000 pommes réc.			
Choux fleurs			
- Janvier cond.vrac	25,0	8,0	24,0
- Janvier cond.champ	12,0	4,0	11,0
- Mars condit. vrac	20,0	5,0	20,0
- Mars condit. Champ	10,0	3,0	10,0
- Mai condit. Vrac	22,0	8,0	21,0
- Mai condit. Champ	11,0	4,0	11,0
Kg/ t. têtes récoltées			
Artichauts			
Drageons: têtes	4,5	1,2	5,5
+ bâtons	5,5	2,0	10,8
+ feuilles	9,5	2,8	21,5
2 ans : têtes	3,2	1,3	6,2
+ bâtons	5,5	2,0	10,0
+ feuilles	8,0	2,5	15,5
3 ans : têtes	3,8	1,2	5,0
+ bâtons	4,5	1,6	8,5
+ feuilles	6,5	2,1	13,3

Espèce et nature des déjections	Production annuelle	Composition moyenne (en kg/ t ou m ³)		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Bovins : UGB lisier	18 m ³ / an	4	2	5
UGB fumier	15 t/ an	5,5	2,6	7,2
Lisier de veaux (place)	2,2 m ³ / an	2,86	1,36	2,7
Lisier de porc PCP	0,7 m ³ / PCP	5	4	3
Fumier de porc	1 t/ PCP	4,1	3,2	3,4
Poules pondeuses lisier PP	0,073 m ³ /place an	6,8	9,5	5,5
Poules pond. Fientes sèches	0,020 t/ place an	20	35	20
Fumier VC	0,150 t/ m ² an	29	29	20
Fumier canard .	0,374 t/ m ² an	5	8	4
Lapin lisier	0,5 m ³ / an	9	13,4	7,4
Ovins lisier	1,3 m ³ / an	7,7	4,6	12,31
Ovins fumier	1 t/ an	10,8	6,3	17,6